

leur service actif en Corée peuvent bénéficier de ce privilège jusqu'au 31 octobre 1958. Toutefois, les anciens combattants qui n'ont pas utilisé leur crédit de réadaptation pourront soumettre une demande d'assurance jusqu'au 1^{er} janvier 1960 ou n'importe quand au cours des quinze années qui suivent leur libération, selon la postériorité de l'une ou l'autre date.

L'assurance est souscrite en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000. Les régimes offerts sont les suivants: assurance-vie à primes payables en 10, 15 ou 20 versements, ou assurance-vie à primes payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les polices ne comportent pas de clause de participation aux bénéfécies. Les primes d'assurance sont payables au comptant ou à même le crédit de réadaptation, ou encore par retenue sur toute pension accordée sous le régime de la loi sur les pensions. Les contrats d'assurance renferment une disposition portant exonération des primes en cas d'invalidité totale et probablement permanente qui n'ouvre pas droit à la pension. Les dispositions de chaque police comportent une bonne valeur de rachat ou bien l'obtention d'une assurance acquittée réduite ou d'une assurance prolongée temporairement. La police n'a pas de valeur d'emprunt. Le montant maximum d'assurance pouvant être payé au bénéféciaire en une somme globale est de \$2,000; le reste est versé au bénéféciaire sous forme d'annuité.

5.—Statistique de l'assurance des anciens combattants, années terminées le 31 mars 1949-1955

Année terminée le 31 mars	Polices délivrées durant l'année		Polices en vigueur en fin d'année		Réclamations au décès approuvées durant l'année	
		\$		\$		\$
1949.....	4,615	14,074,500	22,293	63,836,743	91	245,500
1950.....	2,316	7,448,500	23,722	68,016,514	111	340,080
1951.....	3,247	10,718,000	25,917	75,020,885	130	400,500
1952.....	2,302	8,322,500	26,985	79,115,734	158	346,500
1953.....	2,167	7,849,000	27,731	81,826,281	186	530,000
1954.....	1,666	6,109,500	27,909	82,619,669	192	532,500
1955.....	3,367	11,642,000	29,637	88,815,523	159	419,924

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—Les allocations aux anciens combattants ont été inaugurées en 1930, pour secourir les anciens combattants qui, en raison de leur service au front, étaient considérés comme atteints de vieillissement prématuré, et partant désavantagés avant le temps normal sur le marché du travail.

Depuis lors, la loi sur les allocations aux anciens combattants a été révisée et modifiée à plusieurs reprises, chaque fois en vue d'amplifier son champ d'activité ou d'y ajouter des dispositions plus libérales. La loi a été révisée la dernière fois en 1952 et on trouvera des détails sur cette révision complète dans l'*Annuaire* de 1954, pp. 283-284. La principale modification apportée à la loi de 1952, au 31 mars 1955, créait un nouveau tableau des taux et des plafonds:

Allocataire	Taux mensuel maximum	Plafond du revenu annuel
	\$	\$
Anciens combattants et veuves (veufs), taux prévus pour les célibataires....	60	840
Anciens combattants et veuves (veufs), taux prévus pour les personnes mariées.....	108	1,440
Un orphelin.....	40	720
Deux orphelins d'un même ancien combattant.....	70	1,200
Trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant.....	85	1,440

Les anciens combattants admissibles du sexe masculin ont droit à ces allocations à l'âge de 60 ans, ou plus tôt s'ils deviennent incapables de pourvoir à leurs propres besoins en raison d'une affection physique ou mentale. Les allocations sont versées aux anciens